



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assurance crédit

Question écrite n° 2473

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de présentation de l'assurance emprunteur au client lors de la souscription d'un prêt immobilier. L'accession à la propriété peut être encouragée en offrant une meilleure transparence au souscripteur d'une assurance emprunteur lors de la réalisation du prêt immobilier. Comme cela existe pour les conditions de validité du prêt, délai de 7 jours de rétractation, ne peut-il pas être mis en place un système similaire afin de conférer au souscripteur davantage d'information et de liberté dans sa prise de décision ? Aussi, souhaiterait-elle connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

L'assurance emprunteur sert à garantir le remboursement d'un prêt en cas de décès, perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), incapacité/invalidité ou perte d'emploi. Cette assurance temporaire, limitée à la durée du crédit, représente une garantie pour le prêteur, qui peut en faire une condition nécessaire pour l'obtention d'un prêt, mais également pour l'emprunteur et sa famille en cas de manifestation d'un sinistre l'empêchant d'honorer les échéances du prêt. La loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation dont les objectifs étaient notamment de mettre fin aux distorsions de la concurrence et de favoriser davantage de compétition sur le marché, dans l'intérêt du consommateur et d'accroître la transparence a permis une première avancée. Sur le plan de la transparence, le prêteur doit ainsi informer le futur emprunteur qu'il a la possibilité de faire jouer la concurrence et de choisir une assurance déléguée. La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a prévu de nouvelles dispositions qui renforcent considérablement l'information donnée à l'emprunteur sur l'assurance emprunteur qui lui est proposée. Ainsi, la loi prévoit la remise d'une fiche d'information standardisée qui permet à l'emprunteur de comparer les différentes offres d'assurance. Le but de cette information est de permettre une meilleure compréhension de l'assurance emprunteur par celui-ci, afin de guider son choix. La loi a également prévu de créer un taux annuel effectif de l'assurance (TAEA) qui devra être communiqué à l'emprunteur dans son offre de prêt. Il permettra aux emprunteurs de mesurer exactement ce que coûte cette assurance et de mieux faire jouer la concurrence. La loi sur la consommation enfin complète cette réforme en prévoyant que l'assuré pourra bénéficier du dispositif mis en place dans la loi de 2010 jusqu'à un an après la signature de son prêt immobilier pour changer d'assurance. L'emprunteur bénéficiera ainsi d'un délai beaucoup plus long pour s'informer et faire jouer la concurrence.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2473

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 août 2012](#), page 4647

Réponse publiée au JO le : [21 avril 2015](#), page 3068